

COMMISSION

Corporate Governance



RAPPORT ANNUEL 2016

Préambule

Vous trouverez, ci-après, le rapport annuel de la Commission Corporate Governance (“Commission”) pour 2016. La Commission y dresse le bilan de ses activités au cours de l'année écoulée.

2016 était surtout une année de préparation en vue d’une révision fondamentale du Code de gouvernance d’entreprise de 2009. Plusieurs scénarios ont été examinés quant à l'ampleur et au timing de cette révision. En effet, il est crucial d’harmoniser autant que possible le timing de la révision du Code 2009 avec celui de la révision du Code des sociétés. En vue d'aider la Commission à objectiver la discussion, le bureau Allen & Overy a été chargé de réaliser une étude indépendante.

Parallèlement, la Commission a demandé à GUBERNA et à la FEB de réaliser une nouvelle étude de monitoring. Les résultats ont été présentés à la Commission ainsi qu'à un public plus large lors d'un séminaire organisé conjointement par GUBERNA et la FEB, avec le soutien de la Commission. D’autre part, l'accent a été mis sur le thème des 'conflits d'intérêt'. Une note de réflexion a été rédigée par un groupe de travail et ses conclusions servent également de base pour la révision du Code 2009.

La Commission a bien entendu aussi suivi de près les initiatives belges, européennes et internationales en matière de gouvernance d'entreprise et analysé leur impact effectif ou potentiel sur les sociétés cotées.

Pour le bon déroulement des travaux de la Commission à l'avenir, il a également été décidé de modifier la composition de la Commission, ou plus précisément de limiter le nombre de membres tout en veillant à une représentativité suffisante des principales parties prenantes en matière de bonne gouvernance en Belgique.

Enfin, la Commission continue de communiquer sur ses activités avec les personnes et les parties intéressées via son nouveau site web. En 2016, elle a en outre publié pour la première fois une newsletter électronique et est depuis peu active sur LinkedIn.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

Rapport d'activité de la Commission

1. Coup d'envoi d'une révision approfondie du Code de gouvernance d'entreprise 2009

En 2016, une réflexion approfondie sur une éventuelle révision du Code de gouvernance d'entreprise 2009 ('Code 2009') a été lancée. En 2012, la question d'une évaluation du Code 2009 se posait déjà. Sur la base d'une étude indépendante réalisée par Allen & Overy et d'une discussion avec les présidents et les CEO des sociétés cotées, la Commission avait alors décidé qu'il n'était pas encore nécessaire d'adapter le Code 2009.

Aujourd'hui, 4 ans plus tard, la question s'est à nouveau posée. Le principal objectif de la Commission Corporate Governance ('Commission') est en effet d'assurer que les dispositions du Code restent pertinentes pour les sociétés cotées et sont régulièrement mises à jour en fonction de la pratique, de la législation et des normes internationales. Pour examiner la nécessité d'une telle démarche, la Commission a commandité une nouvelle étude indépendante au cabinet d'avocats Allen & Overy en 2016. L'étude approfondit différents thèmes de discussion spécifiques et compare notre Code 2009 aux Codes de plusieurs pays voisins.

Sur la base de cette étude et d'un débat au sein de la Commission, il a été décidé de procéder à une révision approfondie du Code 2009 en 2017. Plusieurs raisons sont à l'origine de cette décision. Tant aux niveaux international et européen que belge, le cadre légal de la gouvernance d'entreprise a connu de nombreuses évolutions. Ainsi, diverses initiatives législatives ont été prises à l'échelle européenne, qui ont un impact sur la gouvernance d'entreprise des sociétés cotées, mais aussi en Belgique aussi, plusieurs initiatives législatives ont été prises, tant de notre propre chef que dictées par l'Europe, qui font que le Code 2009 n'est plus en ligne avec la réglementation européenne et belge. Certains textes législatifs belges sont conformes aux dispositions du Code 2009, mais d'autres vont plus loin que son prescrit. En outre, les Codes de gouvernance d'entreprise de plusieurs pays ont aussi été modifiés (récemment). Cette impulsion ne peut être ignorée. Par ailleurs, les études de monitoring déjà réalisées depuis plusieurs années par GUBERNA et la FEB indiquent que certaines dispositions posent problème aux sociétés cotées et ne sont pas bien respectées. Enfin, il faut avancer progressivement et promouvoir de (nouvelles) 'bonnes pratiques'.

L'étude d'Allen & Overy souligne un certain nombre d'éléments dont il faut tenir compte pour la révision du Code 2009. Ainsi, la Belgique a entamé la révision du Code des sociétés. Il est de la plus haute importance que les sociétés cotées puissent disposer de cadres de référence cohérents. C'est pourquoi la Commission s'efforcera, avec la collaboration du cabinet du Ministre Geens, d'harmoniser autant que possible le timing de la révision du Code 2009 avec celui de la révision du Code des sociétés.

La Commission est consciente que l'actuel Code 2009 a été reconnu comme étant le Code de référence pour les sociétés cotées au moyen d'un AR adopté en Conseil des ministres.

En 2017, la Commission veut parvenir à un Code lisible qui convient à tout type de société cotée, quelle que soit sa taille, son modèle de gouvernance et sa structure d'actionnariat. *“Il est essentiel que le Code soit considéré comme une valeur ajoutée par les sociétés cotées et pas seulement comme un support pour un exercice de mise en conformité”*, estime Thomas Leysen, président de la Commission.

2. Nouvelle étude de monitoring réalisée par GUBERNA et la FEB

GUBERNA (l'Institut des administrateurs) et la Fédération des entreprises de Belgique (FEB) publient depuis un certain temps déjà des études¹ sur le respect du Code belge de gouvernance d'entreprise. Leur première étude conjointe date de 2006. Elle est depuis lors actualisée tous les 2 à 3 ans. La dernière étude portait sur les rapports annuels de 2014 (exercice 2013) et s'intéressait, pour la première fois, à la qualité des 'explains'.

En 2016, GUBERNA et la FEB ont réalisé une nouvelle étude de monitoring. L'approche avait été légèrement modifiée sur la base d'une analyse détaillée des différentes études de monitoring réalisées dans les pays voisins. GUBERNA et la FEB espèrent ainsi positionner clairement leur étude de monitoring dans un contexte international.

Il ressort des résultats de l'étude que le pourcentage de respect du Code se stabilise au niveau élevé des dernières années, plus précisément à 96%. 94% des dispositions du Code font l'objet d'une application pure et simple et, dans 2% des cas, les entreprises expliquent pourquoi elles n'appliquent pas une disposition donnée. Cela signifie donc que 4% des dispositions du Code ne sont pas appliquées, et ce sans explication. Il est clair que les entreprises concernées enfreignent les exigences légales, puisque les entreprises sont tenues de motiver pourquoi elles dérogent à certaines dispositions du Code. Lors de la dernière étude réalisée par GUBERNA et la FEB, la Commission avait déjà indiqué viser les 100%. Ainsi, les sociétés ont été encouragées à fournir des explications pour chaque disposition du Code à laquelle elles ne souhaitent pas se soumettre et à étayer ces explications de manière suffisante. Ce dernier aspect mérite plus d'attention. Il ressort notamment de l'étude que seules 1/4 des explications fournies sont qualitatives. Malgré les directives élaborées tant par la Commission Corporate Governance² que par l'Europe³, les entreprises semblent accorder trop peu d'attention à la formulation des explications fournies.

¹ Etudes de respect pour les exercices 2005, 2008, 2011 et 2013.

² 8 règles pratiques pour un 'explain' de qualité, mai 2016, <http://www.corporategovernancecommittee.be/fr/notes-explicatives/regles-pratiques-pour-un-explain-de-qualite-version-2016>

³ Recommandation de la Commission européenne du 9 avril 2014 sur la qualité du rapportage en matière de corporate governance (“comply or explain”), Journal officiel du 12 avril 2014.

L'étude de monitoring a également attiré l'attention de la Commission sur certaines observations pouvant servir d'inspiration pour la révision du Code 2009. Ainsi, l'étude veut mettre en exergue les dispositions qui, chaque année, ne sont pas bien respectées. C'est peut-être le signe qu'elles ne sont pas assez claires et/ou que les entreprises n'ont pas conscience de l'obligation de communication sur l'application de ces dispositions. L'étude met également en avant les dispositions donnant le plus lieu à des explications. Pourquoi déroge-t-on à ces dispositions ? Est-ce lié aux spécificités de l'entreprise ou la disposition n'est-elle pas adaptée au contexte dans lequel opèrent nos entreprises belges ?

La Commission tiendra compte de ces questions lors du processus de révision du Code 2009.

3. Groupe de travail ad hoc sur les conflits d'intérêts

En 2016, un groupe de travail restreint de la Commission s'est penché sur la problématique des conflits d'intérêts. Des discussions au sein de la Commission avaient en effet révélé un besoin de plus de 'guidance' concernant les articles 523 et 524 du Code des sociétés. Ces deux articles de loi sont difficiles à interpréter et comportent un certain nombre de hiatus. L'étude de monitoring révèle en outre que les dispositions relatives aux intérêts conflictuels (autres que ceux mentionnés aux articles 523 et 524 du Code des sociétés) comptent parmi les moins respectées. Sur la base d'un entretien avec des membres de la Commission et avec un représentant du Centre belge du droit des sociétés, chargé de réfléchir à l'adaptation du Code des sociétés, une note de réflexion a été rédigée.

La Commission y souligne la nécessité d'une bonne mentalité et culture d'entreprise pour veiller à ce que les administrateurs agissent non seulement conformément à la lettre de la loi, mais en respectent également l'esprit. Une casuistique négative récente en matière de conflits (et confusion) d'intérêts met en effet en péril la dynamique positive chez bon nombre de sociétés cotées belges et pourrait occasionner une détérioration de leur image auprès des investisseurs belges et internationaux.

Pour atteindre cet objectif, la Commission a décidé de prendre en compte les conclusions de la note de réflexion dans le cadre de la révision du Code 2009.

4. Suivi des initiatives nationales, européennes et internationales en matière de gouvernance d'entreprise

Une des activités importantes de la Commission consiste à recueillir des informations sur les usages et développements nationaux, européens et internationaux en matière de gouvernance d'entreprise.

(a) Modèles et codes européens



En 2016, monsieur van Manen, président de la Commission de monitoring du Code de gouvernance d'entreprise des Pays-Bas ('Commission de monitoring'), a présenté oralement aux membres de la Commission les propositions de révision du Code néerlandais de gouvernance d'entreprise ('Code') lancées début 2016. Monsieur van Manen avait expliqué que les parties appuyant le projet (VNO-NCW, VEUO, Eumedion, VEB, FNV, CNV et Euronext) avaient demandé à la Commission de monitoring de revoir le Code. Dans

cette perspective, un document consultatif a été présenté le 11 février 2016 à la Bourse d'Amsterdam lors du 'Beurstrømmeldag' annuel. Le Code néerlandais révisé mise principalement sur les thèmes de la création de valeur à long terme, sur la consolidation de la gestion des risques et sur l'introduction d'une culture d'entreprise. Par ailleurs, les dispositions relatives aux rémunérations sont simplifiées et de nouveaux accents sont mis en ce qui concerne la composition du conseil d'administration et du conseil des commissaires.

Le 8 décembre 2016, la Commission de monitoring a publié le Code néerlandais révisé.

(b) Législation belge

Réforme de la législation relative aux sociétés

En 2016, le projet de réforme de la législation relative à l'impôt des sociétés a été poursuivi avec ardeur. Le Ministre a émis le souhait que la Belgique devienne un lieu d'établissement attrayant pour les entreprises, particulièrement par le biais de son droit des sociétés progressiste et simple.

Les lignes directrices de la réforme visée sont les suivantes⁴ :

- La possibilité de distribuer un bénéfice devient le seul critère distinctif entre sociétés et associations.
- Maintien de seulement 4 formes de société (société de droit commun, SPRL, SA et SCRL).
- La notion de "sociétés faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne" est supprimée, mais les règles actuellement en vigueur pour ces SA sont conservées et appliquées à toutes les sociétés cotées. La notion de "société cotée" est définie comme "une société dont les parts ou les certificats afférents à ces parts sont admis à la négociation sur un marché réglementé".
- Dans le droit international privé belge des sociétés, on abandonne la théorie du siège réel pour adopter la théorie du siège statutaire avec la possibilité de transfert transfrontalier du siège.
- Le droit des associations est intégré structurellement dans un seul Code des sociétés et associations : là où cela s'avère possible, les dispositions communes issues du Code des sociétés sont également rendues applicables aux associations et aux fondations dans le respect des spécificités du droit des associations et des fondations.

Réforme de l'audit

Le 13 décembre 2016, le Moniteur belge a publié la loi transposant en droit belge la réforme européenne de l'audit. Outre l'impact important de cette réforme sur la profession de réviseur d'entreprises, elle influence aussi la composition et le fonctionnement des comités d'audit des sociétés cotées, ce qui explique que ce sujet a été suivi de très près par la Commission.

Ainsi, la composition du comité d'audit doit satisfaire à deux exigences additionnelles :

- (i) le président est désigné par les membres du comité d'audit.
- (ii) Les membres du comité d'audit doivent disposer d'une compétence collective dans le domaine d'activités de la société contrôlée.

⁴ Koen GEENS, o.c., n° 228 à 250.

Le Comité d'audit est en outre chargé de deux missions additionnelles, à savoir :

(iii) il devra désormais formuler une recommandation motivée à l'organe d'administration au sujet de la nomination du commissaire. Sauf s'il s'agit d'une prolongation ordinaire, cette recommandation devra comprendre au minimum deux choix possibles et la préférence dûment motivée du comité d'audit pour l'une d'entre elles. Cette recommandation (avec une préférence) devra ensuite être reprise dans la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, qui délibérera sur la nomination. Si l'organe d'administration ne suit pas cette recommandation, il doit motiver cette décision.

(iv) il devra informer l'organe d'administration du résultat du contrôle légal. Il devra également expliquer la façon dont ce contrôle a contribué à l'intégrité de l'information financière et le rôle joué par le comité d'audit dans cette procédure.

Enfin, le commissaire d'une société cotée doit, chaque année, déposer une déclaration additionnelle auprès du comité d'audit. Celle-ci doit contenir une description détaillée du déroulement du contrôle légal.

Communication d'informations non financières par certaines grandes sociétés

La transposition en droit belge de la directive européenne sur la communication d'informations non financières et sur la diversité par certains grands groupes et sociétés a également été suivie de près par la Commission. L'objectif principal de la directive est de renforcer la cohérence et la comparabilité des informations non financières publiées au sein de l'Union européenne en obligeant certaines grandes entreprises à établir une déclaration non financière comprenant des informations relatives au moins aux questions d'environnement, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Les sociétés cotées doivent par ailleurs décrire leur politique de diversité dans leur déclaration de gouvernement d'entreprise.

Le 23 décembre 2016, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant le Code des sociétés en vue d'une transposition de la directive européenne. Par ailleurs, le Conseil des ministres du 24 février 2017 a approuvé un projet d'amendement prévoyant une obligation de rapport pour les administrateurs non exécutifs dans les entreprises contrôlées par les pouvoirs publics.

Ces deux avant-projets ont été soumis pour avis au Conseil d'Etat. Ils devraient être déposés au Parlement dans la première moitié de 2017.

Proposition de loi concernant la représentation des travailleurs au sein du comité de rémunération

La proposition de loi introduit l'obligation de prévoir qu'un des membres du comité de rémunération soit un des membres du conseil d'entreprise nommé par les travailleurs ou, à défaut, un représentant des travailleurs au comité de prévention et de protection au travail ou, à défaut, un représentant de la délégation syndicale.

Ce texte est régulièrement inscrit à l'ordre du jour de la Commission compétente de la Chambre.

Propositions de loi sur les rémunérations des dirigeants de sociétés cotées

La première proposition vise notamment à limiter la rémunération variable (à 30% de la part fixe de la rémunération) et à prévoir une taxation de 80% sur la partie de la rémunération variable dépassant le seuil de 30 % de la rémunération fixe. La seconde proposition de loi prévoit la publication - dans le rapport de gestion des sociétés cotées - de l'écart de rémunération entre le salaire médian des administrateurs exécutifs et le salaire médian au sein de l'entreprise. La même règle s'applique pour les entreprises publiques autonomes.

Après plusieurs mois de discussions, les deux textes ont été rejetés par la Commission compétente de la Chambre le 8 mars 2016.

(c) Initiatives européennes

Proposition de directive sur les droits des actionnaires

Après 3 années de négociations, la proposition de directive sur les droits des actionnaires a été approuvée par le Conseil européen. Cette directive doit garantir une implication plus importante des actionnaires dans les grandes entreprises européennes.

Une révision de la directive existante sur les droits des actionnaires (2007/36/CE) encouragera une implication transparente et active des actionnaires de sociétés cotées.

La nouvelle directive contient des prescriptions spécifiques pour inciter les actionnaires à s'impliquer à long terme et pour accroître la transparence. Ces prescriptions concernent :

- la rémunération des administrateurs;
- l'identification des actionnaires;
- la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires;
- la transmission d'informations;
- la transparence pour les investisseurs institutionnels, les sociétés de gestion de portefeuille et les conseillers en vote;
- les transactions avec des parties liées.

L'article 9b de la directive stipule que la Commission approuvera des directives précisant la présentation standardisée des informations dans le rapport de rémunération.

Proposition de directive sur la communication de l'impôt sur les bénéfices par les multinationales

Le 12 avril 2016, la Commission européenne a adopté une proposition de directive sur la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices.

En vertu de cette proposition, les multinationales doivent communiquer, dans un rapport spécifique, le montant payé pour l'impôt sur les bénéfices ainsi que d'autres informations fiscales pertinentes. Les entreprises multinationales ayant un chiffre d'affaires de plus de 750 millions EUR, qu'elles soient établies dans l'Union ou en dehors, doivent être particulièrement transparentes au sujet de leurs bénéfices avant impôts, et même sur le montant de leurs résultats accumulés. Pour la première fois, les mêmes obligations de rapportage s'appliqueront non seulement aux entreprises européennes, mais aussi aux multinationales non européennes qui font des affaires en Europe.

Les négociations sont encore en cours au sujet de cette proposition de directive.

Consultation relative à l'élaboration de lignes directrices non contraignantes concernant la communication d'informations non financières

Conformément à la directive sur la publication d'informations non financières (2014/95/UE), les organisations d'intérêt public occupant plus de 500 travailleurs et les organisations d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe occupant plus de 500 travailleurs sur une base consolidée seront tenues de communiquer des informations non financières (politique environnementale, questions sociales et de personnel, respect des droits de l'homme et lutte contre la corruption et la subornation) dans leur rapport de gestion.

L'art. 2 de la directive stipule que "la Commission européenne rédigera des lignes directrices non contraignantes concernant la méthodologie de communication des informations non financières, à l'inclusion d'indicateurs clés tant généraux que sectoriels de performance non financière en vue de faciliter une publication appropriée et comparable des informations non financières par les entreprises. La Commission consultera les parties concernées à ce sujet."

Dans ce cadre, la Commission européenne a donc lancé une consultation publique le 15 janvier 2016. L'objectif poursuivi consiste à recueillir des informations et positions des parties intéressées sur les lignes directrices liées à la communication d'informations non financières par des entreprises de tous les secteurs.

Cette consultation a été clôturée le 15 avril 2016. A ce jour, la Commission européenne n'a pas encore promulgué de lignes directrices.

(e) Membre du European Corporate Governance Codes Network

En août 2011, la Commission s'est affiliée à l'European Corporate Governance Codes Network⁵ (ECGN), un réseau informel d'organisations se chargeant de la rédaction et/ou du suivi des codes de gouvernance d'entreprise au sein de l'Union européenne. À l'heure actuelle, 25 pays de l'Union sont représentés dans ce réseau.

L'ECGCN a pour but principal un échange d'opinions, d'expériences et de bonnes pratiques relatives à la bonne gouvernance de sociétés cotées. Il partage également des informations factuelles sur le contenu et l'application de codes nationaux de gouvernance d'entreprise avec les autorités européennes et d'autres acteurs concernés.

L'ECGCN se réunit deux fois par an, généralement au même moment que les conférences européennes de Corporate Governance organisées dans le cadre de la présidence européenne, et entretient des contacts réguliers via e-mail.

Leena Linnainmaa, Deputy Chief Executive de la Chambre de Commerce en Finlande, préside l'ECGCN depuis décembre 2015, lorsqu'elle a succédé à Chris Hodge (UK).

Depuis fin 2016, la Belgique y est représentée par Annelies De Wilde (Commission Corporate Governance et GUBERNA) et Malorie Schaus (Commission Corporate Governance et FEB).

⁵ <http://www.ecgcn.org>

5. Communication

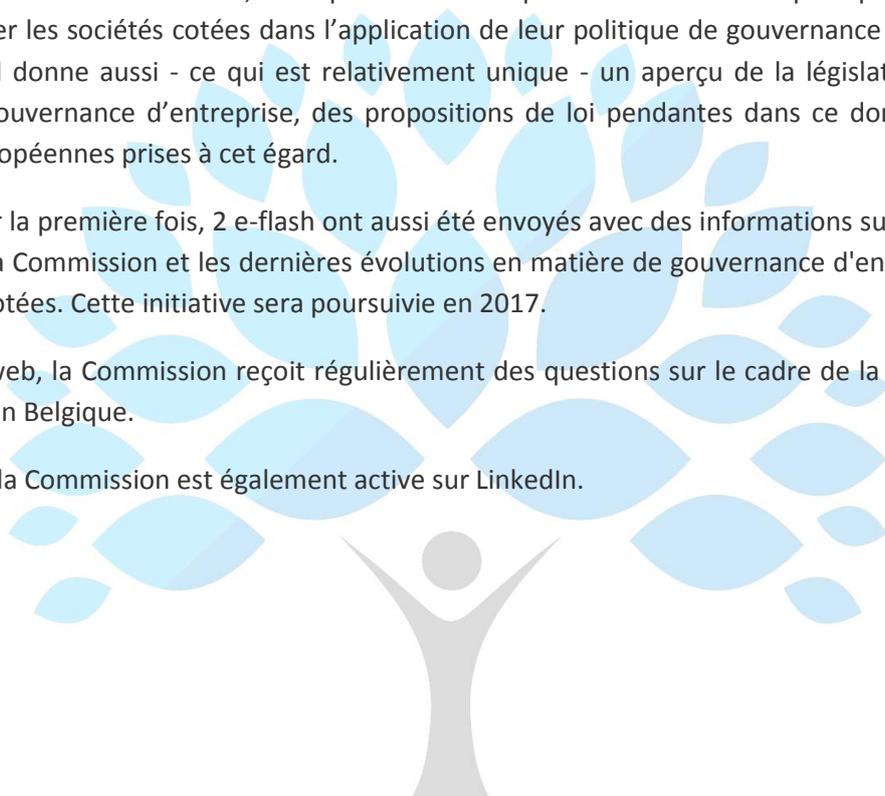
En 2015, la Commission a lancé un nouveau site web, ainsi qu'une nouvelle identité visuelle. Grâce à ce nouveau site attractif, la Commission entend informer les sociétés cotées et toutes les parties prenantes en matière de gouvernance d'entreprise des travaux de la Commission et des développements (légaux) pertinents en matière de bonne gouvernance des sociétés cotées.

Le site web contient des informations relatives notamment au Code 2009 et à la composition et au fonctionnement de la Commission, ainsi que des notes explicatives et des outils pratiques ayant pour objectif d'aider les sociétés cotées dans l'application de leur politique de gouvernance d'entreprise. Par ailleurs, il donne aussi - ce qui est relativement unique - un aperçu de la législation belge en matière de gouvernance d'entreprise, des propositions de loi pendantes dans ce domaine et des initiatives européennes prises à cet égard.

En 2016, pour la première fois, 2 e-flash ont aussi été envoyés avec des informations sur les activités récentes de la Commission et les dernières évolutions en matière de gouvernance d'entreprise pour les sociétés cotées. Cette initiative sera poursuivie en 2017.

Sur son site web, la Commission reçoit régulièrement des questions sur le cadre de la gouvernance d'entreprise en Belgique.

Depuis 2016, la Commission est également active sur LinkedIn.



Informations sur le Code 2009 et la Commission

1. Le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (le 'Code 2009')

Le 12 mars 2009, la Commission Corporate Governance a publié la nouvelle édition du Code belge de gouvernance d'entreprise ('Code 2009'). Le Code 2009 est la deuxième édition du Code belge de gouvernance d'entreprise; il remplace la version publiée en 2004.

Le Code est basé sur le principe 'se conformer ou expliquer' ('comply or explain'). La flexibilité de ce principe a été préférée à une application stricte et rigide d'un ensemble détaillé de règles pour prendre en considération les spécificités des sociétés, comme leur taille, la structure de leur actionnariat, leurs activités, leur profil de risques et leur structure de gestion.

Le Code contient des principes, des dispositions et des lignes de conduite. Il est articulé autour de neuf principes qui constituent les piliers d'une bonne gouvernance d'entreprise. Les dispositions (dont certaines sont détaillées dans les Annexes) sont des recommandations qui décrivent comment appliquer les principes. Il est demandé aux sociétés de se conformer à ces dispositions ou d'expliquer pourquoi elles y dérogent compte tenu de leur situation spécifique. Les dispositions sont complétées par des lignes de conduite, qui fournissent des conseils sur la manière dont la société doit appliquer ou interpréter les dispositions du Code. Elles ne sont pas soumises à l'obligation de 'se conformer ou expliquer'.

Le Code 2009 s'adresse avant tout aux sociétés de droit belge dont les actions sont négociées sur un marché réglementé ('sociétés cotées'). Cependant, vu sa flexibilité, le Code peut également servir de cadre de référence pour toutes les autres sociétés.

Les sociétés cotées belges sont tenues d'indiquer le Code 2009 comme code de référence au sens de l'article 96, § 2, 1° du Code des sociétés, et ce dans le cadre de l'application de la directive européenne 2006/46/CE visant à introduire une déclaration de gouvernement d'entreprise.

2. La Commission Corporate Governance

La Commission Corporate Governance a été créée le 22 janvier 2004 à l'initiative de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), de la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) et d'Euronext Bruxelles. Le but poursuivi consistait à élaborer un code de référence unique pour les sociétés cotées belges.

En mai 2007, la Commission Corporate Governance a adopté une forme pérenne et opté pour le statut de fondation privée. Sa composition a par ailleurs été élargie pour inclure certaines parties prenantes, telles que l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE), le Conseil central de l'économie (CCE) et l'Association belge des sociétés cotées.

Le principal objectif de la Commission est de contribuer au développement de la gouvernance d'entreprise dans les sociétés cotées belges. Elle le fait en garantissant un suivi régulier de la mise en œuvre du Code belge de gouvernance, en veillant à ce que les dispositions du Code restent pertinentes pour les sociétés cotées et soient régulièrement mises à jour en fonction de la pratique, de la législation et des normes internationales et en formulant des avis ou des positions sur toute initiative réglementaire ou autre en matière de gouvernance d'entreprise.

La Commission est assistée par un Groupe de Travail Permanent présidé par M. Philippe Lambrecht. Prennent également part à ce groupe de travail le prof. Lutgart Van den Berghe, des représentants d'Euronext, de la FEB et de l'IRE. Un représentant de la FSMA assiste aux réunions de ce groupe de travail.

La Commission utilise aussi des groupes de travail ad hoc qui approfondissent des thèmes spécifiques ou rédigent des notes explicatives. La Commission dispose d'une collaboratrice à mi-temps, Mme Annelies De Wilde.

La Commission se réunit en général quatre fois par an.

Composition de la Commission

La Commission Corporate Governance ('Commission') a décidé, le 12 octobre 2016, de modifier sa composition. Elle a décidé de limiter le nombre de membres à 15, mais en veillant à une représentativité suffisante des principales parties prenantes en matière de bonne gouvernance en Belgique. Les membres sont d'abord choisis sur la base de leur expérience et de leur expertise en matière de bonne gouvernance.

Après la procédure de sélection, encadrée par le comité de nomination, les nouvelles personnes suivantes ont été ajoutées au conseil d'administration : BENOIT BAYENET et BART DE SMET.

Les membres sont nommés pour un délai de trois ans et rejoignent le conseil d'administration de la fondation privée, présidé par M. Thomas Leysen.

Nous tenons à remercier JEAN-NICOLAS CAPRASSE, TOM DEBUSSCHERE, JEAN-PIERRE DELWART, XAVIER DIEUX, MARTINE DUREZ, PHILIPPE NEYT, MICHELE SIOEN et ROBERT TOLLET pour leur contribution au fonctionnement de la Commission.

La composition actuelle de la Commission est la suivante :

Président

Thomas Leysen

Membres

Benoît Bayenet, Harold Boël, Bart De Smet, Koen Dejonckheere, Frank Donck, Evelyn du Monceau, Thierry Dupont, Hilde Laga, Philippe Lambrecht, Jean-Paul Servais, Sven Sterckx, Lutgart Van den Berghe, Vincent Van Dessel, Patrick Vermeulen.